

CA 09/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE LA POSSESSION  
Centre Communal d'Action Sociale  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
AFFAIRE N° 02/JUIN/2026

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 13

DATE DE CONVOCAION : 03/06/2026

SEANCE DU 09/06/2026 à 9h03

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à  
neuf heures trois, s'est réuni le Conseil  
d'Administration du Centre Communal  
d'Action Sociale de la Possession sous la  
Présidence de :  
Monsieur Erick FONTAINE  
Président du CCAS

ETAIENT PRESENTS : Erick FONTAINE - Anaëlle DUFESTIN - Sabrina DE LOUISE -  
Rozen-Michelle RAVILY - Marie-Andrée MICHEL - Jean-Claude LALLEMAND -  
Marie Lourdes SINISSAMY - Marie-Thérèse BOYER - Sully VIDOT

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Jeanne DOCTEUR (procuration à Marie-Thérèse BOYER)  
Dominique SAMUEL (procuration à Marie-Lourdes SINISSAMY) - Vanessa PAUSE  
(procuration à Sully VIDOT)

ETAIT EXCUSÉ : Henri ANANELIVOUA

ETAIT ABSENT :

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :

Chantal BESSENAY - Chargé de mission - Philibert DABREZA - Directeur du service financier  
Brice CLAIRENTEAU - Directeur adjoint du service financier  
Gaëtan HORELLOU - Chef du service de Gestion Comptable du Port  
Patricia HOLLART - Directrice du pôle moyens et ressources humaines  
Arnaud JEANNETTE - Directeur du service petite enfance  
Patricia BOYER - Assistante de direction

Conformément à l'article 23 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, et comme le stipule le règlement intérieur du CCAS, Mme Pauline CADILLAT est secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

**AFFAIRE N° 2 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT DU CCAS -  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 5 DU 27/04/2026**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 123-6, R. 123-19, R. 123-21 et R. 123-22 ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS ;

**Vu** le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;

**Vu** la délibération n° 6 du conseil d'administration du 27 avril 2026 portant création de la commission permanente d'attribution des aides sociales facultatives ;

**Vu** la délibération n° 3 du conseil d'administration du 27 avril 2026 proclamant l'élection de Madame Rozen-Michelle RAVILY en qualité de vice-présidente du CCAS ;

**Vu** la délibération n° 4 du conseil d'administration du 27 avril 2026 proclamant l'élection de Madame Sabrina DE LOUISE en qualité de vice-présidente déléguée du CCAS ;

**Vu** la délibération n° 5 du conseil d'administration du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au président du CCAS ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité et la réactivité de l'action sociale du CCAS ;

**Considérant** que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président, à sa vice-présidente ou à sa vice-présidente déléguée dans les huit matières limitativement énumérées par l'article R. 123-21 du CASF ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil d'administration de définir précisément l'étendue des délégations accordées ;

**Considérant** que les décisions prises sur le fondement d'une délégation du conseil d'administration sont, sauf disposition contraire figurant dans la délibération portant délégation, signées personnellement par le président, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée ;

**Considérant** qu'il convient, afin de garantir l'efficacité du circuit de signature et la continuité du service, de prévoir expressément les personnes habilitées à signer les décisions prises dans les matières déléguées par le conseil d'administration ;

Il est proposé au conseil d'administration de donner délégation de pouvoirs au président du CCAS, M. Érick FONTAINE, dans les matières suivantes :

1. L'attribution, en cas d'urgence, des prestations d'aides sociales individuelles, financières ou en nature, conformément aux conditions, procédures, critères, natures d'aides et limites de montants définis par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS. Il est précisé que la compétence de principe pour l'attribution des aides sociales facultatives, hors situation d'urgence, relève de la commission permanente, conformément aux attributions qui lui ont été confiées par le conseil d'administration ;
2. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée, ainsi que des accords-cadres et de leurs avenants, sous réserve de l'inscription des crédits au budget ;
3. La conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. La conclusion des contrats d'assurance et la signature des actes nécessaires à leur exécution, notamment ceux relatifs à l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes ;

CA 09/06/2026

5. La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. L'exercice au nom du CCAS des actions en justice, et la défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, devant les juridictions administratives, civiles et pénales, pour les affaires relevant des compétences et des intérêts du CCAS ;
8. La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les délégations de pouvoirs mentionnées ci-dessus sont exercées par Mme Rozen-Michelle RAVILY, vice-présidente du CCAS.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et de la vice-présidente, elles sont exercées par Mme Sabrina DE LOUISE, vice-présidente déléguée du CCAS.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, de la vice-présidente et de la vice-présidente déléguée, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation relèvent du conseil d'administration, conformément à l'article R. 123-22 du CASF.

En application de l'article R. 123-22 du CASF, il est proposé au conseil d'administration de prévoir une disposition contraire au principe de signature personnelle des décisions prises sur délégation, afin de garantir l'efficacité du circuit de signature et la continuité du service.

Les décisions prises dans l'ensemble des matières déléguées par la présente délibération pourront ainsi être signées, sans ordre de priorité, par le président, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée.

Les décisions prises dans les matières mentionnées aux points 1 et 8 pourront également être signées, sans ordre de priorité, par la directrice du CCAS, Mme Pauline CADILLAT.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la présente délégation.

**Ceci exposé, le Conseil d'administration à l'unanimité :**

- **Abroge et remplace la délibération n° 5 du conseil d'administration du CCAS du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au président du CCAS ;**
- **Donne délégation de pouvoirs au président du CCAS dans les matières exposées ci-dessus ;**
- **Dit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, ces délégations sont exercées par la vice-présidente ;**
- **Dit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président et de la vice-présidente, ces délégations sont exercées par la vice-présidente déléguée ;**
- **Décide, en application de l'article R. 123-22 du CASF, que les décisions prises dans l'ensemble des matières déléguées par la présente délibération peuvent être signées, sans ordre de priorité, par le président, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée ;**

CA 09/06/2026

- Décide que les décisions prises dans les matières mentionnées aux points 1 et 8 peuvent également être signées, sans ordre de priorité, par la directrice du CCAS, Mme Pauline CADILLAT ;
- Précise que cette autorisation de signature ne constitue pas une délégation de pouvoirs à la directrice du CCAS et ne modifie pas l'ordre d'exercice des délégations de pouvoirs défini ci-dessus ;
- Dit que le président, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée rend compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la présente délégation, y compris lorsque ces décisions ont été signées par la directrice du CCAS ;
- Dit que les décisions signées en application de la présente délibération mentionnent, dans leurs visas, la présente délibération comme fondement de l'habilitation à signer.

.....  
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme

La Secrétaire de séance,



Le Président du CCAS

